JD REPUBLIQUE DU BENIN

m , 103

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-423 du 31 Décembre 1990 Portant mise en disponibilité de Madame Elisabeth EKGUE, épouse PQGNON, Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT.

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1996-pertant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi Nº 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise;
- VU la Loi Nº 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 90-198 du 21 Août 1990 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant réglement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat;
- VU la demande de mise en disponibilité formulée par Madame Elisabeth EKOUE, épouse POGNON ;
- SUR Rapport du Ministre de la Justice et de la Législation ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 5 Décembre 1990.

.../...

DECRETE:

Arti•le 1er.- Il est accordé à Madame EKOUE Elisabeth, épouse POGNON, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 en vue de réjoindre son époux en poste à DAKAR (SENEGAL) une mise en disponibilité d'un an pour compter du 1er Août 1990 conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise et celles de l'article 114 nouveu de la Décision-Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 117 de la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 survisée, l'intéressée n'a droit à aucone rémunération au cours de la période de mise en disponibilité.

Article 3.- Madame EKOUE Elisabeth, épose POGMON devra solliciter de réintégration six (6) mois au moins avant l'expiration de ladite période en application des dispositions de l'article 119 alinéa 2 de la Décision-Loi N° 89-006 du 12 Avril 1989 susvisée.

Article 4.- L'intéressée prêtera à nouveau serment lorsqu'elle sers réintégrée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 5 de la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 visée supra.

Article 5.- Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sora publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 31 Décembre 1990

par le Président de la République, Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

6. 4411

.../...

Le Ministre des Finances,

ldelphonse LEMON

Le Ministre de la Justice et de la Législation,

Ives D. YHHOUSSI

Ampliations: PR 6 HCR 4 PM 4 SGG 4 CS 1 MJL ET DIRECTIONS 20 MF 4 AUTRES MINISTERES 13 DEPARTEMENTS 6 DE-DCF-DTCF-DSDV-DI 10 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 DCCT 1 ONERI 1 BN 1 FASJEP-EMA 6 ENTERESSEE 1 JORB 1.-